

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1864/2013 du 23 JUIL. 2013
relatif aux modifications des installations de la société Munksjo Arches en vue de
développer la production de papiers abrasifs dans son établissement situé sur le
territoire de la commune d'Arches

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 modifié autorisant la S.A. ARJO WIGGINS à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ARCHES ;
- Vu le récépissé du 8 décembre 2011 du préfet actant le changement d'exploitant de la société ARJOWIGGINS ARCHES à la société MUNKSJÖ ARCHES SAS dont le siège social est situé au 48, route de Remiremont à ARCHES (88380) ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 22 février 2013 de la société MUNKSJÖ ARCHES SAS, sollicitant de Monsieur le Préfet des Vosges l'autorisation d'exploiter sous une nouvelle configuration leurs installations ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date 10 juin 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 juin 2013 ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 juin 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté

Considérant que les prescriptions fixées au présent arrêté sont de nature à satisfaire au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau du chapitre 1.2 - Nature des installations - de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 modifié est remplacé par :

« Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	125 000 t/an de papiers spéciaux maximum Production de référence : 95 000 t/an	A
2450 - 2.a)	Imprimerie, atelier d'héliogravure	9 800 t/an maximum Production de référence : 6 500 t/an	A
2910 - A) 1	Installations de combustion, les produits consommés sont seuls ou en mélange, du fioul lourd ou du gaz naturel	3 chaudières au gaz naturel (12,4 MW, 10,8 MW et 23,3 MW) d'une puissance totale de 46,5 MW, deux peuvent être alimentées en fioul en secours Générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 11,9 MW Puissance totale : 58,4 MW	A
2260 - 1	Trituration et mélange des substances végétales et produits organiques	Pulpeurs d'une puissance totale inférieure à 2 000 kW	A
2565 - 2 a)	Traitement des métaux par voie chimique	Une ligne de chromatation / déchromatation des cylindres d'impression.	A
1450 - 2 a)	Stockage de solides facilement inflammables	Stockage d'hydrosulfite de sodium : 6 tonnes	A
1715 - 1)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	13 sources au Krypton 85 d'une activité totale de 161,82 GBq $Q = 161,82 \times 10^5$	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1111 - 2 b)	Stockage et emploi de substances très toxiques	2 500 kg de bains de traitement à base d'anhydride chromique	A
1432 - 2 a)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt de liquides inflammables de seconde catégorie représentant une capacité totale de 540 m ³ et une capacité équivalente de 92,5 m ³ : - un réservoir aérien de fioul lourd de 450 m ³ pour la chaufferie centrale (C _{eq} : 30 m ³), - un réservoir aérien de fioul domestique de 34 m ³ pour la chaufferie centrale (C _{eq} : 6,8 m ³), - 7 tonnes d'éthylcétone (MEK) (C _{eq} : 8,71 m ³), - 8 tonnes d'acétate d'éthyle (C _{eq} : 8,84 m ³), - 4 tonnes de méthylisobutylcétone (MIBK) (C _{eq} : 4,98 m ³), - 0,3 tonne d'alcool isopropylique (IPA) (C _{eq} : 0,38 m ³), - 15 tonnes de vernis (C _{eq} : 15,96 m ³), - 6 tonnes d'encre PVC (C _{eq} : 4,80 m ³), - 15 tonnes issues des récupérations des machines (C _{eq} : 12 m ³)	D
1530 - 2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôts de papier d'un volume total de 13 600 m ³	D
1131 - 2 c)	Emploi et stockage de préparations toxiques liquides	4 tonnes d'encre à l'eau 0,5 tonne d'aldéhyde formique 1,3 tonne de formol (à 30% d'eau)	D
1200 - 2	Emploi et stockage de comburants	20 tonnes de peroxyde d'hydrogène à 50%	D
2445 - 2	Transformation du papier	La capacité de production est située entre 1 t/j et 20 t/j	D
1414 - 3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 12 kW	NC
1412	Stockage de GPL	3,5 tonnes	NC
1510	Stockage de noir de carbone	30 tonnes	NC

Article 2 - L'article 3.2.3.4 - Sécheurs - de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 est remplacé par :

« Tout rejet à l'atmosphère issu des sécheurs ne devra pas contenir :

- plus de 100 mg/m³ de poussières si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, 40 mg/m³ dans le cas contraire.
- Plus de 20 mg/ m³ de formol pour les machines utilisant l'aldéhyde formique et le formol. »

Article 3 - Le tableau de l'article 9.1.3 - Description et utilisation des sources radioactives - de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 modifié est remplacé par :

« La présente autorisation porte sur l'utilisation des éléments suivants :

Implantation	Nature radioélément	Activité GBq
S1 Machine à papier N° AR2	85 Kr	1,11
S2 Machine à papier N° AR3	85 Kr	14,8

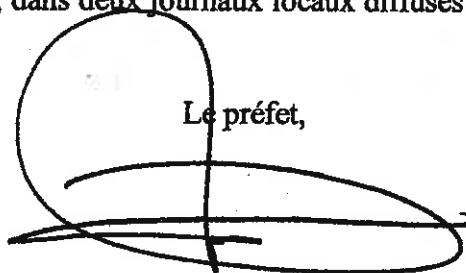
S3 Machine à papier N° AR4	85 Kr	14,8
S4 Machine à papier N° AR4	85 Kr	14,8
S5 Machine à papier N° AR5	85 Kr	14,8
S6 Machine à papier N° AR6	85 Kr	14,7
S7 Machine à papier N° AR7	85 Kr	11,7
S8 Machine à papier N° AR8 size press	85 Kr	14,8
S9 Machine à papier N° AR8 couchage	85 Kr	14,8
S10 Machine à papier N° AR8 enroulage	85 Kr	14,8
S11 Local de stockage	85 Kr	1,11
S12 PM 26 Size press	85 Kr	14,8
S13 PM 26 couchage	85 Kr	14,8

Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et la maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Munksjo Arches et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 JUIL. 2013

Le préfet,



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.